

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

11304641



Déposé
20-07-2011

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0431.933.476

Dénomination

(en entier) : **IP COMPTABILITE**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1650 Beersel, Schoolstraat 69

Objet de l'acte : CONFIRMATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION
DES STATUTS PAR ADOPTION DU NOUVEAU TEXTE FRANÇAIS DES
STATUTS

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Louis DECOSTER, de résidence à Schaerbeek, le vingt juillet deux mille onze, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « **IP COMPTABILITE** » en abrégé « **IP COMPTA** », ayant son siège social à 1420 Braine-l'Alleud, 23, Drève du Triage de la Bruyère, a pris les résolutions suivantes:

1. transfert du siège social

La présente assemblée confirme le transfert du siège social de la société à son adresse actuelle soit à 1420 Braine-l'Alleud, Dr du Triage Bruyère, 23

2. traduction et coordination des statuts en langue française par l'adoption du nouveau texte des statuts adapté et réactualisé en y introduisant un article 14 libellé comme suit « Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société. »

En conséquence du vote de la résolution qui précède, l'assemblée décide de remplacer les statuts existants en adoptant en langue française le texte suivant :

TITRE I.- Dénomination - Siège social - Objet - Durée.

Article 1.- La société revêt la forme d'une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: « **IP COMPTABILITE** » en abrégé « **IP COMPTA** ».

Article 2.- Le siège social est établi à 1420 Braine l'Alleud, 23, Drève du Triage de la Bruyère , et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. La société a pour objet, tant pour elle-même que pour compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit tant en Belgique qu'à l'étranger:

1) Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la tenue de la comptabilité ainsi qu'à toutes activités d'une fiduciaire pour le compte de tous types de société. Elle pourra de même dispenser toute aide à la gestion d'un département d'une

société tierce dont la fonction est similaire à la sienne.

2) Elle pourra s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Article 4.- La société a été constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée en date du 14 septembre 1987 pour une durée illimitée et a été transformée en société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée au terme d'un acte reçu le 21 janvier 2004.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II. - Capital - Parts sociales.

Article 5.- Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000,00 €) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le capital est intégralement et entièrement libéré.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) représenté par sept cent cinquante parts sociales (750) d'une valeur nominale de mille francs belges la part, intégralement souscrit et libéré à concurrence d'un tiers.

Au terme d'un acte reçu par le notaire Louis DECOSTER à Schaerbeek le 21 janvier 2004, la valeur nominale de la part sociale a été supprimée et le capital a été exprimé en euros et augmenté de mille quatre cent huit euros trois cents (1.408,03 €) pour être porté de dix huit mille cinq cent nonante et un euros nonante sept cents à vingt mille euros sans nouveaux apports et sans création de parts sociales nouvelles par incorporation au capital d'une somme de mille quatre cent et huit euros trois cents provenant des réserves disponibles.

Article 6.- Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7.- Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 du Code des Sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

Article 8.- Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

Article 9.- Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales, s'opèrent conformément aux dispositions des

articles 249, 251 et 252 du Code des Sociétés.

Article 10.- Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11.- Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

TITRE III.- Gérance - Surveillance.

Article 12.- La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale. Monsieur Patrick GOBLET prénommé est à l'instant nommé « gérant statutaire », et ce pour une durée indéterminée.

Article 13.- La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 14.- Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Article 15.- Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Article 16.- L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Article 17.- Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Article 18.- Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, sont, en cas de pluralité de gérants, signés par l'un des gérants.

Article 19.- Pour autant que la société y soit tenue par la loi, le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Si elle n'y est pas tenue, chaque associé a, individuellement tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de celle-ci. Les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

TITRE IV - Assemblée générale.

Article 20.- Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le premier vendredi du mois de mai à quinze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour

ouvrable suivant.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires, s'il y en a, répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Article 21.- Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

Article 22.- Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V.- Inventaire - Comptes annuels - Répartition.

Article 23.- L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés, par la loi sur la comptabilité et ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société est soumise à leur application.

La gérance établit, en outre, un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

Article 24.- L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI.- Dissolution - Liquidation.

Article 25.- La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que dans un

Volet B - Suite

délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents euros tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article 26.- En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Article 27.- Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Article 28.- Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 29.- Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

Vote. Cette résolution savoir l'adoption des nouveaux statuts est adoptée à l'unanimité.

3. L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant savoir Monsieur Patrick GOBLET prénommé pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

4. La présente assemblée confirme la mandat de gérant statutaire consenti à Monsieur Patrick GOBLET.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signature:

Notaire Louis DECOSTER.

Déposée en même temps: une expédition